

Québec, le 28 janvier 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-631

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, amendée le 19 décembre 2024, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- En lien avec les enquêtes menées dans le milieu collégial en vertu de l'article 29 alinéa 2 de la Loi sur les cégeps portant sur des enquêtes en lien avec la protection de la santé physique et psychologique des étudiant-es, de 2016 à aujourd'hui: tout mandat confié à une personne enquêtrice en vertu de cet alinéa et tout rapport d'enquête résultant d'un tel mandat.
- En lien avec l'enquête annoncée le 3 décembre 2024 par la Ministre dans les cégeps Dawson et Vanier :
 - Le nom des personnes enquêtrices et le mandat leur étant confié.
 - Les plaintes ou tout document faisant état des motifs à l'origine du lancement de cette enquête.
 - Les correspondances entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les administrations de Dawson et de Vanier relative à l'enquête annoncée le 3 décembre dernier annonçant l'intention du Ministère de faire enquête, les motifs du déclenchement d'une telle enquête et les modalités de l'enquête.
- Si cela existe, tout document interne encadrant les enquêtes menées en vertu de l'article 29 alinéa 2 de la Loi, notamment, mais non limitativement les lignes directrices portant sur les circonstances dans lesquelles une telle enquête peut être déclenchée, les modalités d'enquête, les mesures d'équité procédurale mises en place, les démarches préliminaires à entreprendre auprès des administrations avant de lancer de telles enquêtes.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant vous être transmis afin de répondre partiellement à votre demande.

... 2

De plus, un document répondant au premier point de votre demande a été diffusé sur le site Web Québec.ca. Nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/MEQ-rapport-enquete-securite-physique-psycho-eleves.pdf>

Toutefois, certains documents sont retenus en totalité puisque ce sont des documents produits pour la ministre ou qui contiennent des renseignements personnels confidentiels ou des renseignements qui ne peuvent vous être communiqués, car leur divulgation serait susceptible d'entraver une enquête à venir ou de révéler une méthode d'enquête destinée à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, conformément aux articles 14, 28, 34, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi ». Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 9

Direction des enquêtes ministérielles et réseaux

Mission, objectifs et vision

1. Généralités

En décembre 2016, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) a mis sur pied la Direction des enquêtes (DE) en réponse aux manquements ou irrégularités qui sont observés concernant les lois, règlements ou bonnes pratiques de gouvernance applicables dans les réseaux. La création de cette unité s'inscrit dans la volonté du Ministère de renverser le mode réactif pour passer à un mode proactif, en lui donnant la capacité de détecter les problématiques en amont.

2. Mission

La DE a pour mandat de prévenir, détecter et corriger les manquements aux lois, règlements et meilleures pratiques auxquels sont soumis le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur et les réseaux, afin d'assurer la saine gestion des ressources.

3. Objectifs

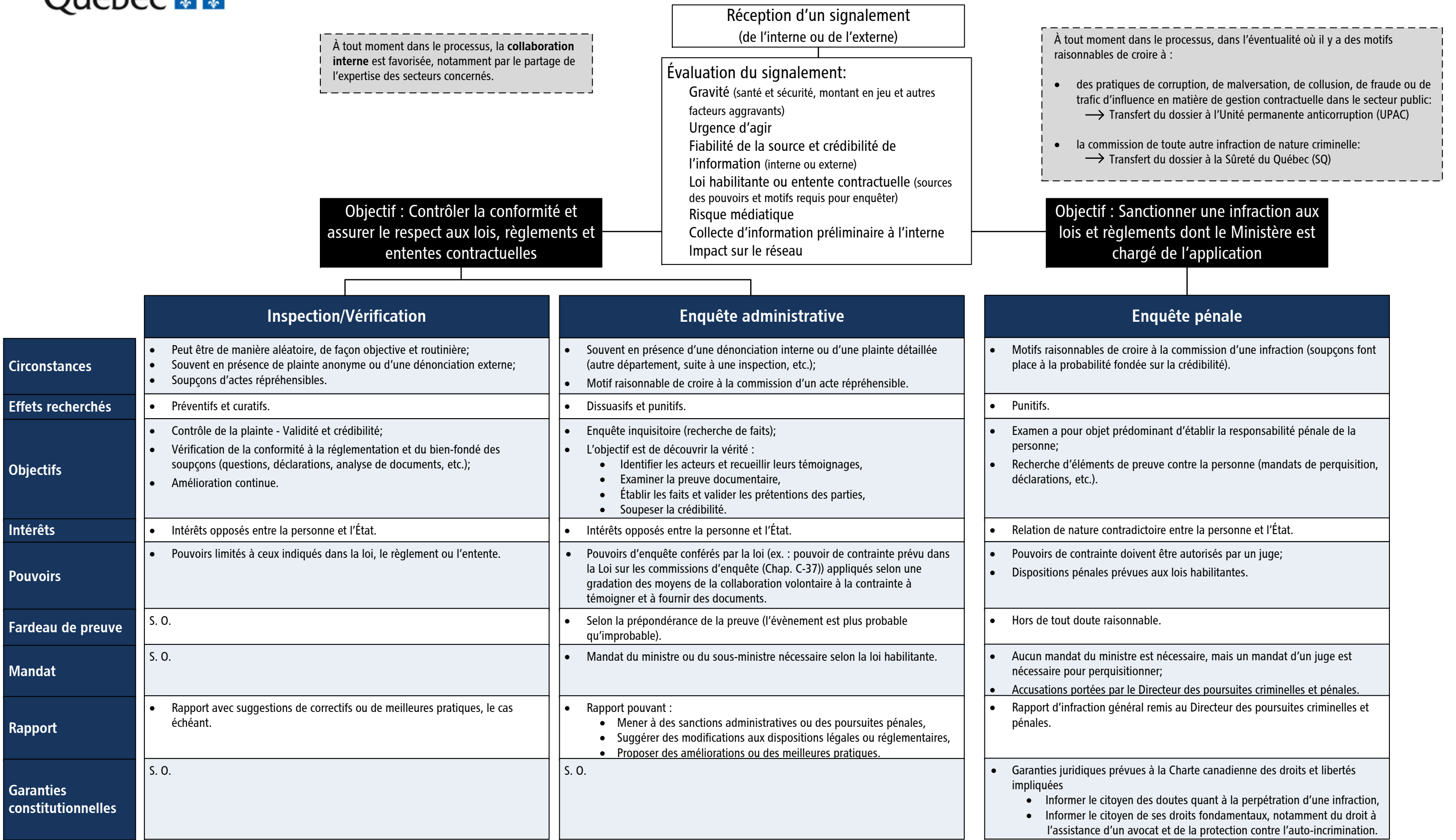
Les objectifs de la DE sont les suivants :

- Mener des inspections, vérifications et enquêtes sur les manquements aux lois et règlements au sein des Ministères et des réseaux;
- Maintenir une connaissance situationnelle des réseaux afin d'informer et conseiller les autorités ministérielles sur tout enjeu pouvant mener à des actions ministérielles;
- Servir de point de chute pour les dénonciations provenant des réseaux et des citoyens;
- Servir d'interface privilégiée avec les différents corps policiers et unités de lutte contre la fraude au sein d'autres ministères et organismes;
- Émettre des recommandations permettant d'intervenir de façon proactive dans lutte contre la fraude et la saine gouvernance des ressources des Ministères et des réseaux, en fonction du cadre réglementaire et légal et des meilleures pratiques.

4. Vision

La vision de la DE est de constituer une équipe agile, hautement adaptable, à un niveau de disponibilité élevé, capable de procurer des réponses évolutives, en inspection, en vérification ou en enquête, dans des mandats d'importance stratégique pour le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur, et ce, dans tout le spectre de l'administration, de la gouvernance et de la conformité au cadre légal et réglementaire.

Cadre d'intervention de la Direction des enquêtes



Marc-Philippe Fortin

De: Marc-Philippe Fortin
Envoyé: 5 décembre 2024 15:26
À: dgauvin@dawsoncollege.qc.ca
Cc: David Laguë; smith.sean@vozwin.com
Objet: Communication: Enquête du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur (Collège Dawson)
Pièces jointes: LDE_Annonce_Mandat_Dawson_20241204.pdf

Madame la Directrice générale,

Nous communiquons avec vous pour vous informer que la Direction générale de la conformité, des enquêtes et de l'évaluation de programmes (DGCEEP) mène présentement une enquête pour laquelle votre organisation est sollicitée. Veuillez prendre connaissance du communiqué ci-joint, à cet effet.

Si vous avez des questionnements par rapport à la démarche en cours, n'hésitez toutefois pas à communiquer avec nous, il nous fera plaisir d'y répondre.

Merci de votre collaboration,

Marc-Philippe Fortin
Coordonnateur

Direction des enquêtes
Ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 1^{er} Étage, Suite 140
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 
Marc-Philippe.fortin@education.gouv.qc.ca

Marc-Philippe Fortin

De: Marc-Philippe Fortin
Envoyé: 5 décembre 2024 15:30
À: dg@vaniercollege.qc.ca
Cc: David Laguë; basmajih@vaniercollege.qc.ca
Objet: Communication: Enquête du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur (Collège Vanier)
Pièces jointes: LDE_Annonce_Mandat_Vanier_20241204.pdf

Monsieur le Directeur général,

Nous communiquons avec vous pour vous informer que la Direction générale de la conformité, des enquêtes et de l'évaluation de programmes (DGCEEP) mène présentement une enquête pour laquelle votre organisation est sollicitée. Veuillez prendre connaissance du communiqué ci-joint, à cet effet.

Si vous avez des questionnements par rapport à la démarche en cours, n'hésitez toutefois pas à communiquer avec nous, il nous fera plaisir d'y répondre.

Merci de votre collaboration,

Marc-Philippe Fortin

Coordonnateur

Direction des enquêtes
Ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 1^{er} Étage, Suite 140
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 
Marc-Philippe.fortin@education.gouv.qc.ca

Québec, le 5 décembre 2024

PAR COURRIEL

Madame Diane Gauvin
Directrice générale
Collège Dawson
3040, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 4A.1-5
Montréal (Québec) H3Z 1A4

Madame la Directrice générale,

La présente a pour but de vous annoncer que vous serez sollicitée dans le cadre d'une enquête administrative confiée à la Direction des enquêtes en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29).

L'intervention portera sur la gestion administrative de toute situation survenue au Collège Dawson impliquant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Dans les prochaines semaines, vous serez contactée par un enquêteur, qui vous demandera de produire un certain nombre de documents. Vous serez également invitée pour une rencontre au cours de cette période.

Je demeure disponible pour toute information additionnelle concernant cette démarche.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des enquêtes,



David Laguë

c. c. M. Sean Smith, Président du conseil d'administration, Collège Dawson

Québec, le 5 décembre 2024

PAR COURRIEL

Monsieur Benoit Morin
Directeur général
Cégep Vanier
3040, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 4A.1-5
Montréal (Québec) H3Z 1A4

Monsieur le Directeur général,

La présente a pour but de vous annoncer que vous serez sollicité dans le cadre d'une enquête administrative confiée à la Direction des enquêtes en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29).

L'intervention portera sur la gestion administrative de toute situation survenue au Collège Vanier impliquant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Dans les prochaines semaines, vous serez contacté par un enquêteur, qui vous demandera de produire un certain nombre de documents. Vous serez également invité pour une rencontre au cours de cette période.

Je demeure disponible pour toute information additionnelle concernant cette démarche.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des enquêtes,



David Laguë

c. c. M. Haig Basmajian, Président du conseil d'administration, Cégep Vanier

ACTE DE DÉSIGNATION ET MANDAT D'ENQUÊTE

Sur la base d'allégations portées à mon attention concernant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants du Collège Dawson et du Collège Vanier et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 29 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29), je désigne les fonctionnaires de la Direction des enquêtes relevant de la Direction générale de la conformité, des enquêtes et de l'évaluation de programmes (DGCEEP) du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur pour exercer les pouvoirs d'enquête que cet article confère.

Ces personnes désignées devront faire enquête sur la gestion administrative de toute situation survenue au Collège Dawson et au Collège Vanier impliquant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants fréquentant l'un ou l'autre de ces établissements, notamment le traitement des plaintes relatives à ces situations et les mesures mises en place pour les prévenir.

S'il était nécessaire de recourir aux pouvoirs prévus aux articles 7 et 9 à 12 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37) pour obtenir tout document ou renseignement pertinent à l'enquête, je désigne spécifiquement le directeur des enquêtes et le coordonnateur des enquêtes, pour exercer ces pouvoirs. Le cas échéant, ces pouvoirs pourront être exercés par l'une ou l'autre de ces personnes qui devra, alors, m'en faire rapport.

Les travaux d'enquête doivent être terminés au plus tard 150 jours ouvrables après la signature du mandat et avoir fait l'objet d'un rapport à cette date. Par ailleurs, je demande que l'on porte à mon attention immédiate tout constat qui pourrait exiger, dans les circonstances, qu'une mesure soit prise avant la fin des travaux.

Date : 2024-11-27

La sous-ministre de l'Enseignement supérieur



PAULE DE BLOIS

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).